# Décret du 25 janvier 2016 sur l’aide à l’embauche dans les PME.

Par décret du 25 janvier 2016 n°2016-40, le gouvernement accorde une aide à l’embauche aux entreprises de moins de 250 salariés. Deux conditions cumulatives sont nécessaires pour pouvoir en profiter : il faut que le contrat soit un CDD au moins égal à six mois ou un CDI et que le début de son exécution soit situé entre le 18 janvier et le 31 décembre 2016. Ce montant est de 4000 euros par salarié. Il est versé sur une période de vingt-quatre mois par tranche de 500 euros tous les trois mois.

Cet aide n’est pas cumulable avec une autre aide versée par l’État en vue du retour à l’emploi. Néanmoins, il peut être cumulé avec un contrat de professionnalisation tel que défini aux articles L. 6325-1 et suivants du Code du travail.

Ce décret a été publié au Journal Officiel du 26 janvier 2016.

# La poursuite d’un contrat en cours ne vaut pas acquiescement à la revendication du bien qui s’y rapporte.

Une société de télécommunication avait été placée sous sauvegarde de justice. L’un de ses créanciers mit en demeure l’administrateur judiciaire de se prononcer sur la poursuite d’un contrat de location de véhicules. L’administrateur décida la poursuite de ce contrat. Les loyers postérieurs à cette décision ne furent pas payés. Le bailleur agit donc en revendication après avoir notifié la résiliation du contrat.

La cour d’appel lui fit droit au motif que la poursuite du contrat de location valait reconnaissance de la qualité de bailleur de la contrepartie.

Au visa des articles L. 624-9 et R. 624-13 du Code de commerce, la Cour de cassation (Chambre commerciale, 12 janvier 2016 n°114-11943) cassa l’arrêt d’appel, affirmant que le bailleur aurait dû saisir le juge-commissaire, peu importe que le débiteur ait décidé de poursuivre le contrat en cours.

# Clause d’échelle mobile dans les baux commerciaux.

La Cour de cassation a approuvé une cour d’appel d’avoir réputé non écrite la clause d’un contrat de bail commercial.

Il était prévu que le loyer soit soumis à une clause d’échelle mobile. Une autre stipulation précisait cependant que « [la] présente clause d'échelle mobile ne saurait avoir pour effet de ramener le loyer révisé à un montant inférieur au loyer de base précédant la révision ».

La Cour de cassation (Troisième Chambre civile, 14 janvier 2016, n°14-24681) reconnut comme nulle la clause d’indexation dans un bail commercial qui exclut la réciprocité et stipule que le loyer ne peut être révisé qu’à la hausse.

# Recours contre une décision de justice qui caractérise la confusion des patrimoines.

Au cours d’une procédure de redressement judiciaire, des jugements avaient été prononcés pour joindre à l’instance trois autres personnes. Par la suite, un jugement de liquidation judiciaire fut prononcé pour chaque entreprise et confirmé en appel.

La cour d’appel refusa de revenir sur la jonction des procédures, arguant qu’il ne s’agissait que de mesures d’administration judiciaire parfaitement opportunes.

Dans un arrêt en date du 26 janvier 2016 n°14-17672, la Chambre commerciale de la Cour de cassation cassa l’arrêt d’appel ayant tenu ce raisonnement. Elle affirma au visa de l’ancien article L. 621-5 du Code de commerce que la procédure de jonction en raison de la confusion des patrimoines n’est pas assimilable à une simple décision d’administration judiciaire.

# Un promoteur immobilier peut bénéficier de la législation sur les clauses abusives du Code de la consommation

Au cours d’une vente en état futur d’achèvement de lots de piscines, un bureau de contrôle qualité avait été chargé de contrôler la solidité des ouvrages. Or, des désordres furent constatés sur les piscines. La société civile immobilière, maître d’ouvrage, assigna en justice le bureau de contrôle. Celui-ci opposa une clause limitative de responsabilité.

La cour d’appel, dans un arrêt de renvoi après cassation, écarta cette clause sur le fondement de l’article L. 132-1 du Code de la consommation qui sanctionne les clauses abusives. Le bureau de contrôle fut donc condamné à payer l’indemnisation indépendamment de tout plafond.

Le bureau de contrôle se pourvut en cassation. La Troisième Chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt publié au Bulletin (n°14-29347) approuva la cour d’appel d’avoir tenu ce raisonnement. Elle considérait que la SCI, bien que professionnel, n’est pas un professionnel de la construction.